



Le cinq novembre deux mille-vingt et un, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Sandrine MENNITI.

N° 2021- 133 **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Date de convocation :
27 octobre 2021

Mme Sandrine MENNITI, maire, M. PIEDNOEL Denis, Mme VARDON Chantal, M. VALLOIS Eric, Mme BRIERE Marie, M. BOCLET Jean-Christophe, adjoints, M. CATELAIN Pascal, Mme DANNEBEY Nathalie, M. LECOQ Denis, Mme PICARD Flavie, Mme LETOURNEUR Stéphanie, M. THIEBAULT Damien, M. WEISS Kévin.

Nombre de conseillers
en exercice : 19

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme PICHEREAU Bernadette donne pouvoir à M. LECOQ Denis

Mme DEMARE Cindy donne pouvoir à Mme BRIERE Marie

Mme GEORGES Sandrine donne pouvoir à Mme DANNEBEY Nathalie

Nombre de conseillers
présents : 13

M. FORTIN Anthony donne pouvoir à Mme VARDON Chantal

Mme ZAMMIT Brigitte donne pouvoir à M. THIEBAULT Damien

Nombre de conseillers
votants : (6 pouv) 13

Mme CHEDMAIL-KERHARO Laurence donne pouvoir à Mme LETOURNEUR Stéphanie lesquels forment la majorité des membres en exercice

Mme DANNEBEY Nathalie est élue Secrétaire

TAXE A VOTER AVANT LE 30 NOVEMBRE 2021

Suite aux délibérations :

- n° 2012-088 en date du 15 novembre 2012, instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;

- n° 2014-111 en date du 07 novembre 2014 et n° 2015-099 en date du 20 novembre 2015 révisant le taux de la taxe d'aménagement ;

- n°2016-131 du 10 novembre 2016 instituant sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4,5% et d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

- n°2020-140 du 19 novembre 2020 n'ayant pas modifié le taux de la taxe d'aménagement,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 30 % de leur surface ;
2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

Après la révision du PLU, en cours à ce jour, la taxe d'aménagement sera instaurée en fonction de certains secteurs au taux variant de 5 à 20 % en fonction de la zone d'aménagement.

- d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable en application de l'article L.331- 9 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 11 voix pour et 8 abstentions, de passer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %, et de ne pas modifier les exonérations.

St Ouen de Thouberville,
Le 08 novembre 2021
Madame Le Maire,

Sandrine MENNITI

